



**Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 15 mai 2019**

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du C.P.A.S.*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière – Organisation d'une fancy-fair le vendredi 28 juin 2019 à Châtillon

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 28.06.2019, l'Association de parents de l'Ecole communale de Châtillon, organise sa fête de fin d'année avec notamment une ballade à dos d'ânes ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation rue Pougenette, à partir du croisement avec la rue du Châlet jusqu'au chemin du bout de la rue Pougenette (côté école) ;

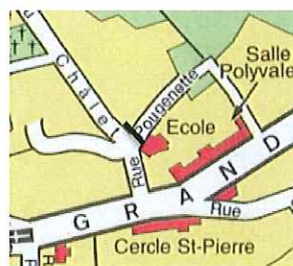
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à l'événement précité ;

Le Collège communal,

ORDONNE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue Pougenette, à partir du croisement avec la rue du Châlet jusqu'au chemin situé au bout de la rue Pougenette (côté école), le vendredi 28 juin 2019 de 8h30 à 18h30.



Article 2 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'organisateur qui en reste responsable.

Par dérogation à l'article 1, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de *sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.*

Article 4 - L'organisateur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Article 5- Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 6 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 7 - L'organisateur devra prévenir les riverains de cette ordonnance.

Article 8 - L'organisateur a l'obligation d'enlever la signalisation dès la fin de l'organisation.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 17 mai 2019

Caroline ALAIME
Directrice générale



Alain RONGVAUX
Bourgmestre

